

PROCÈS-VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 SEPTEMBRE 2024 A 18 h 30

Date de la convocation	18 septembre 2024
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres absents, excusés et représentés	4
Nombre de membres absents et non représentés	1

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Frédérique CONDET (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. CANTIER), M. Bernard CHANTRIER (pouvoir à M. NICOLAS) et Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE).

Membre absent non représenté : Mme Julie DELVAL.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

**ORDRE DU JOUR :**

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2024 ;
1. Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;
2. Mutualisation des services Achats et Commande publique entre Nîmes Métropole et la Commune de Marguerittes ;
3. Cession de matériels inutilisés ;
4. Fiscalité directe locale – taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
5. Accueil des enfants de Bezouze et Lédenon à l'ALSH du Mas Praden 2024/2025 ;
6. Rapport des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL pour l'exercice 2023 ;
7. Rapport sur les actions entreprises par BRL à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes en juillet 2023 ;
8. Aménagement photovoltaïque de l'espace Praden - convention d'occupation temporaire ;
9. Réalisation d'un parc photovoltaïque – évolution du périmètre du projet – promesse de bail et convention de servitudes du domaine privé de la commune ;
10. Acquisition de la parcelle BD 824 dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;
11. Dérogation au repos dominical des salariés en 2025 ;
12. Demande de labellisation "Cieutà Mistralenco" ;
13. Relevé des décisions.

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2024 :

Aucune remarque n'est formulée sur le précédent procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 juillet 2024. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur MESSABIER est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

---

### N° 2024 / 09 / 01 – Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols (rapporteur : M. Rémi NICOLAS)

#### 1. Aspects juridiques

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

VU les articles L2231-1 et R2231-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2231-1 du CGCT, le Maire présente au conseil municipal au moins une fois tous les 3 ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes ;

CONSIDERANT que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints ;

CONSIDERANT que le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal et est suivi d'un vote ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R2233-1 du CGCT, le rapport triennal doit comporter les indicateurs et données suivants : la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

#### 2. Eléments de contexte

La loi Climat et Résilience d'août 2021 fixe un objectif de diminution de la consommation d'espace puis de l'artificialisation pour arriver au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050.

Cette diminution progressive s'étale sur les trois décennies à venir :

- 2021 et 2031 : diminution par deux de la consommation d'espace par rapport à la consommation d'espace des dix années passées ;
- 2031-2041 : baisse de l'artificialisation par rapport à la tendance précédente ;
- 2041-2050 : baisse de l'artificialisation pour atteindre le ZAN.

En application de l'article L2231-1 du CGCT, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil municipal, en considérant que la commune de Marguerittes dispose de la compétence urbanisme.

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R2231-1 du CGCT et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

### 3. Incidence financière

Néant.

◇ Après exposé du rapport, il est demandé au conseil municipal de donner son avis.

Madame BOISSIERE DE CILLIA note que ce rapport matérialise, formalise et favorise les conditions d'un débat. A ce titre, plusieurs questions se posent :

- Sur quelles bases peut-on s'appuyer en l'absence d'une notice explicitant la notion d'artificialisation et ses déclinaisons ?
- A quel niveau doit être produite cette analyse à savoir la commune ou l'EPCI ?
- Comment peut-on apprécier la progressivité dans la réduction du processus d'artificialisation des sols (réduction de 50 %, de 35 %, ...) ? Sur cette base, qu'en est-il de la révision du PLU ?
- Comment sont considérés des projets d'équipements collectifs (PEM, centrale photovoltaïque, padel, parc Magne, ...) ?

Monsieur BRUYERE souhaite avoir des explications quant aux chiffres contenus dans le document joint et notamment les projets générant de l'artificialisation classés sous la thématique « inconnue ».

Monsieur le Maire répond à ces différents points, à savoir :

- Effectivement les textes et décrets d'application concernant la notion d'artificialisation sont toujours en cours de finalisation. Le congrès du ZAN organisé en fin de semaine à Marguerittes permettra peut-être d'apporter des éléments explicatifs.
- Les éléments issus d'un diagnostic triennal sont bien à produire à l'échelon communal.
- Cette appréciation dans le processus de réduction de l'artificialisation résulte des études et des analyses produites par les services de l'Etat et notamment la DDTM. La volonté de limiter les extensions urbaines est clairement exprimée. En ce sens continuer d'imaginer une extension de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine serait aujourd'hui une hérésie. En s'étant opposé à l'urbanisation de 35 ha en zone agricole lors de la dernière campagne électorale, l'histoire nous donne raison.
- Alors que le SCOT et le PLH sont en cours de révision et face à la nécessité de compatibilité entre ces 2 documents et notre PLU, il est plus sage d'attendre la validation de ces 2 documents avant de lancer une révision générale de notre PLU. Par ailleurs, les évolutions des données prospectives de l'INSEE font état d'une baisse très importante de l'évolution démographique d'ici 2050 (passage d'une croissance de 1 % à 0,04 % estimé en 2050). Dès lors, il conviendra également d'identifier les besoins notamment en logement à l'aune des prévisions de l'INSEE.
- Les services de l'Etat seront questionnés afin d'apprécier les chiffres contenus dans le document joint au rapport.
- A l'échelle du SCOT, l'artificialisation des sols estimée serait d'environ 80 ha. Dès lors, l'enveloppe pour Marguerittes sera très modeste. Les projets d'équipements publics ne devraient donc pas être comptabilisés dans les espaces artificialisés au même titre que le logement par exemple. La vision supra-communale sera donc à prendre en compte entre les périmètres du SCOT et de Nîmes Métropole et les perspectives de développement et d'aménagement de Marguerittes.

Monsieur le Maire tient à noter la qualité des débats et remercie les élus pour ces échanges.

### 4. Décisions

Après avis de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : considère que conformément aux dispositions de l'article L2231-1 du CGCT, le conseil municipal a débattu du rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire communal.

Article 2 : donne acte de la présentation du rapport tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Article 4 : acte qu'en application de l'article L2231-1 du CGCT, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis dans un délai de 15 jours à compter de leur publication :

- au Préfet de région Occitanie,
- au Préfet du Gard,
- à la Présidente du Conseil régional d'Occitanie,
- au Président de Nîmes Métropole.

## 5. Annexe

Rapport de suivi de l'artificialisation des sols du territoire communal de Marguerittes

---

**N° 2024 / 09 / 02** – Mutualisation des services Achats et Commande publique entre Nîmes Métropole et la commune de Marguerittes  
(rapporteur : M. Frédéric COURRENT)

### 1. Aspects juridiques

VU l'article L5211-4-2 du CGCT ;

CONSIDERANT que les effets de la création du service commun de la Commande Publique sont réglés dans la convention cadre annexée à la présente délibération ;

Le service commun est porté et géré par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (CANM).

### 2. Eléments de contexte

Lors de l'établissement du schéma directeur de la mutualisation, les communes ont exprimé le souhait d'une mutualisation des achats et de l'expertise contractuelle, au-delà des prestations délivrées par la plateforme des services et au-delà des groupements de commandes.

Depuis lors, la CANM a travaillé à la création d'une centrale d'achat qui regroupe ses directions mutualisées. Celle-ci permettra des achats en commun plus fluides et plus réactifs. Elle sera à l'écoute des besoins de ses adhérents et visibles des entreprises locales.

Pour faire fonctionner la centrale d'achat et assurer son développement – notamment sur le champ des compétences communales – et pour apporter aux communes le conseil et l'expertise souhaités, il est nécessaire d'ouvrir les services « Achats » et « Commande publique » à la mutualisation directe avec les communes.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

1. réaliser des achats optimisés en regroupant les besoins des communes via la centrale d'achat de la CANM ;
2. optimiser les achats en garantissant la sécurité, la disponibilité et la qualité de service ;
3. mettre à disposition des infrastructures techniques permettant aux communes de conclure des marchés publics ;
4. conseiller sur les règles applicables en matière de marchés publics.

L'adhésion à la mutualisation des moyens des services « Achats » et « Commande publique » permet d'accéder à deux périmètres de compétences :

- Brique n° 1 – Achats

Mise à disposition d'un profil acheteur et accès aux prestations réalisées par la centrale d'achat : passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services courants répondant à des besoins de nature identique aux communes ayant adhéré à cette brique.

- Brique n° 2 – Activités d'achats auxiliaires

Assistance à la passation des marchés via des sessions de formation, ou préparation et gestion des procédures de passation de marchés publics ou des contrats de concession d'un montant supérieur à 90 000 € HT répondant à un besoin spécifique à une commune.

### 3. Incidence financière

Pour la brique n° 1, la contribution est calculée sur la base du critère du compte administratif unique, lequel témoigne de l'activité réelle de l'institution et constitue un indicateur fiable du niveau d'utilisation des services mutualisés.

Le montant de cette prestation est déduit de l'allocation de compensation due à la Commune.

Ce montant, pour l'année N, est transmis à la Commune au mois d'octobre de l'année N-1. A titre indicatif, en 2024, il était d'environ 1 200 € TTC.

Pour la brique n° 2, l'assistance via des sessions de formation est exprimée en fonction du nombre d'unités d'œuvre (UO) dont la Commune a besoin. Le coût d'une UO est de 200 € TTC et correspond à une séance de formation pour 1 personne.

Toujours pour la brique n° 2, la préparation et la gestion des procédures de passation pour les marchés ou concessions supérieurs à 90 000 € HT, la rémunération se fait au coût de l'acte (coût journée d'1 gestionnaire x nb de jours + coût de l'annonce légale) en fonction du nombre de jours nécessaires par type de procédure.

Pour cette brique, un titre de recette est émis.

*◇ Après exposé du rapport, il est demandé au conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

### 4. Décisions

Après avis de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le périmètre de mutualisation entre les services Achats et Commande publique communs à Nîmes Métropole et à la Commune de Marguerittes.

Article 2 : approuve les termes de la convention de fonctionnement intégrant l'avenant 1 de fonctionnement des services Achats et Commande publique mis en commun entre Nîmes Métropole et la Commune de Marguerittes.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de fonctionnement des services Achats et Commande publique communs à Nîmes Métropole et à la Commune de Marguerittes, ainsi que toute autre pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

### 5. Annexes

1. Convention cadre de fonctionnement des services Achats et Commande publique communs à Nîmes Métropole et à la Commune de Marguerittes intégrant l'avenant n° 1.
2. Catalogue des marchés Mercatura au 8 juillet 2024

### 1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-21 ;

VU la délibération n° 2020/07/02 du 17/07/2020 (délégation d'attributions du conseil municipal au Maire) ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de Marguerittes de vendre le matériel qui n'est plus utilisé ;

### 2. Eléments de contexte

Soucieuse de rationaliser les matériels nécessaires à l'exécution des missions et tâches en régie, la commune souhaite mettre en vente le matériel dont elle n'a plus l'utilité.

L'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €, délibération approuvée par le conseil municipal du 17 juillet 2020, article 10. Au-delà de ce seuil, il incombe au conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

C'est dans ce cadre qu'il est demandé au conseil municipal d'autoriser la vente du matériel ci-dessous à M. Michel BERNARD, demeurant domaine de Roquecourbe à Marguerittes :

- Tracteur John Deere 5075
- Epareuse NOR MALINIA 42D

### 3. Incidence financière

Désignation	Prix d'achat	Année	Amortissements comptabilisés	Valeur nette comptable	Prix de vente	+/- value
Tracteur J.Deere	42 000 €	2020	24 000 €	18 000 €	25 000 €	7 000 €
Epareuse	19 999,20 €	2021	8 571,09 €	11 428,11 €	5 000 €	- 6 428,11 €

◇ Après exposé du rapport, il est demandé au conseil municipal de donner son avis :

- Monsieur BRUYERE note que les réponses aux questions formulées en commission ont été apportées.

### 4. Décisions

Après avis de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise la vente du tracteur John Deere 5075 pour un montant de 25 000 € et la vente de l'épareuse à bras NORM MALINA 42D pour un montant de 5 000 €.

Article 2 : la sortie des biens du patrimoine de la ville de Marguerittes sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

### 5. Annexe

Néant

**N° 2024 / 09 / 04 – Fiscalité directe locale – taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**  
(rapporteur : M. Renaud LEROI)

**1. Aspects juridiques**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1407ter ;

**2. Eléments de contexte**

Les dispositions de l'article 1407ter du Code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés ou non meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour information, le taux initial de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est de 15,83 % au titre de l'année 2024.

**3. Incidence financière**

L'incidence financière sera calculée sur la base des produits prévisionnels 2024 notifiés par les services fiscaux début 2025.

*◇ Après exposé du rapport, il est demandé au conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

**4. Décisions**

Après avis de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : acte le principe de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'application de ces taux d'imposition.

**5. Annexe**

Néant.

---

**N° 2024 / 09 / 05 – Accueil des enfants de Bezouze et Lédénon à l'ALSH du Mas Praden 2024/2025**  
(rapporteur : Mme Laïla ACHKAR)

**1. Aspects juridiques**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le centre socioculturel ESCAL accueille et gère les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du mas Praden le mercredi ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de prolonger le partenariat entre la commune de Marguerittes, L'ESCAL et les communes de Bezouze et Lédénon afin d'offrir aux familles de ces 2 communes la possibilité d'inscrire leurs enfants à l'ALSH le mercredi tout en bénéficiant de la tarification réservée aux Marguerittois ;

## 2. Éléments de contexte

Dans le cadre de la semaine scolaire de quatre jours, le principe est d'optimiser les installations du mas Praden en donnant la possibilité à l'ESCAL d'accueillir les mercredis des enfants issus des communes de Bezouze et de Lédenon. Les conditions d'accueil tarifaires sont identiques à celles des enfants de Marguerittes. Il revient à l'ESCAL d'organiser l'ensemble des activités en cohérence avec les valeurs éducatives et pédagogiques du projet social mais aussi du projet éducatif de territoire.

## 3. Incidence financière

Les communes de Bezouze et de Lédenon s'engagent à verser à l'ESCAL une participation de 11 € par jour et par enfant issu de leur commune. La ville de Marguerittes s'engage pour sa part à fournir les repas aux enfants accueillis.

Au titre des charges de restauration, l'ESCAL pour sa part, s'engage à reverser à la commune de Marguerittes 4 € par jour et par enfant issu des communes de Bezouze et de Lédenon et ce sur la base d'un relevé trimestriel.

Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence. Il s'agit notamment de la recette reversée par l'ESCAL au titre des 4 €/jour et par enfant et du calcul des charges induites de cette prestation via le calcul des contributions volontaires réalisées au profit de l'ESCAL.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

## 4. Décisions

Après avis de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve les termes de la convention quadripartite.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante qui s'appliquera pour la période 2024/2025.

## 5. Annexe

Convention de partenariat

---

**N° 2024 / 09 / 06** – Rapport des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL pour l'exercice 2023  
(rapporteur : M. Jean-Pierre CATHEBRAS)

### 1. Aspects juridiques

VU l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ainsi que des sociétés publiques locales ;

VU le rapport des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de la SEM locale BRL établi pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que la commune est actionnaire de cette société ;



## 2. Eléments de contexte

Néant.

## 3. Incidence financière

Néant.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

## 4. Décisions

Après avis de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : donne acte de la présentation du rapport des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de la SEM locale BRL établi pour l'exercice 2023.

## 5. Annexe

Rapport annuel 2023

---

**N° 2024 / 09 / 07** – Rapport sur les actions entreprises par BRL à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes en juillet 2023  
(rapporteur : M. Jean-Pierre CATHEBRAS)

### 1. Aspects juridiques

VU l'article L243-9-1 du Code des juridictions financières ;

CONSIDERANT que la commune est actionnaire de la société BRL ;

### 2. Eléments de contexte

Par courrier du 10 juillet 2024, le directeur général de BRL a transmis à la commune le rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie dans ses rapports du 7 juillet 2023 relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021.

Il précise qu'en application des dispositions de l'article L243-9-1 du Code des juridictions financières, ce document doit être soumis au conseil municipal afin qu'il délibère.

### 3. Incidence financière

Néant.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

### 4. Décisions

Après avis de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : donne acte du rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie dans ses rapports du 7 juillet 2023 relatifs au contrôle

des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021.

## 5. Annexe

Rapport présenté au Conseil d'administration de BRL du 4 juillet 2024

---

**N° 2024 / 09 / 08** – **Aménagement photovoltaïque de l'espace Praden – convention d'occupation temporaire**  
(rapporteur : M. Denis CANTIER)

### 1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-2 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2021-04-22 du 14 avril 2021 sur le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques à Praden ;

CONSIDERANT l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) du 18 octobre 2023 pour l'installation d'équipements photovoltaïques sur le site de Praden

CONSIDERANT l'attribution du marché à la société SOLARHONA le 12 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le bail doit être à présent signé ;

### 2. Eléments de contexte

Par délibération en date du 14 avril 2021, le conseil municipal a approuvé le principe d'installation d'ombrières sur le stade de Praden. Dans la continuité de ce projet et dans la perspective que Marguerittes devienne une ville à énergie positive, la commune a souhaité poursuivre l'équipement du site de Praden en équipements photovoltaïques.

Suite à un appel à manifestation d'intérêt, la société SOLARHONA a été retenue.

L'offre de la société SOLARHONA consiste à la réalisation d'ombrières sur la zone sud du terrain de football, la réalisation d'ombrières sur le futur parking de Praden côté nord et enfin la réalisation d'une halle couverte destinée à accueillir à terme des équipements sportifs, tribune de stade et places de parking avec intégration d'une centrale solaire photovoltaïque. La production totale est évaluée à 1 087 MWh/an.

Les études préalables à la réalisation de ces installations sont à la charge de la société SOLARHONA ainsi que la constitution de la demande de permis de construire.

Une convention d'occupation de territoire entre la commune et la société SOLRHONA doit être conclue afin de permettre à SOLRHONA d'effectuer les différentes études préalables à la concrétisation du projet.

Cette convention d'occupation de territoire est établie pour une durée de trente-six mois à compter de sa signature par chacune des parties. Une clause de capacité de substitution sera intégrée dans la convention afin que le bénéficiaire SOLARHONA puisse transférer ce projet à une société de projet dédiée.

Après obtention des autorisations administratives, un bail emphytéotique administratif sera ensuite conclu et prendra effet à sa date de signature et prendra fin trente années après le jour de la mise en service de la centrale. Le bénéficiaire aura la faculté de proroger, avec accord préalable du bailleur, ce terme de deux périodes successives de cinq ans, pour une durée totale de dix années.

A l'issue du bail, il est prévu, au choix de la collectivité, une rétrocession ou un démantèlement de l'installation par le preneur.

Les installations seront implantées sur la parcelle cadastre section BN numéro 65 et 69. Les surfaces définitives d'occupation seront arrêtées après arpentage et obtention des autorisations administratives. Celles-ci seront mentionnées dans le bail emphytéotique administratif.

### 3. Incidence financière

A la signature du bail, une soulte de 40 000 € sera versée à la commune. A la mise en service des équipements, 40 000 € supplémentaires seront également versés à la commune. Ces recettes seront inscrites en conséquence au budget de la commune, selon l'année de référence à prendre en compte.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au conseil municipal de donner son avis.*

*Madame LORBLANCHET souhaite soulever 2 points :*

- *Quel est le contenu global du projet et son état d'avancement ? En effet, il est mentionné dans le rapport que le projet est en phase d'études alors que les documents joints semblent démontrer que le projet est déjà bien abouti.*
- *Quel est le montage financier de ce projet ? Il est très dommageable que la collectivité n'assure par le portage de celui-ci au regard de sa supposée rentabilité économique. Une analyse a-t-elle été faite pour éclairer les choix ?*

*Monsieur BRUYERE partage la même interrogation quant à la production et la présentation d'une analyse économique avant de choisir une option.*

*Monsieur le Maire répond :*

- *Que les espaces et les aménagements envisagés sur le site de Praden ont été largement concertés. Ces aménagements sont aujourd'hui au stade de simple projet et les arbitrages n'ont pas été prononcés. Il est rappelé qu'il s'agit avant tout d'espaces et d'équipements ouverts et destinés à tous les publics y compris les scolaires.*
- *Le choix du portage du projet réside dans une volonté politique de prioriser les investissements sur des remises aux normes d'installation au regard de l'absence d'entretien pendant de très nombreuses années, de promouvoir avant tout les investissements dans les écoles, la voirie et les équipements publics au détriment des investissements dans le photovoltaïque onéreux, complexes techniquement et administrativement. Pour illustrer ces propos, l'agglomération de Nîmes Métropole vient d'abandonner son souhait de porter à l'échelle de l'agglomération ce type d'investissement.*

*Monsieur CANTIER indique la quasi absence de maîtrise d'ouvrage communale sur ce type d'installation photovoltaïque.*

*Monsieur BRUYERE relève une insuffisance de précision dans le projet de convention joint au rapport notamment concernant l'intervenant. Monsieur CANTIER indique que ces précisions ont été apportées en commission.*

### 4. Décisions

Après avis de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : autorise la société SOLARHONA à mener les études de faisabilités techniques et environnementales du projet photovoltaïque sur la commune.

Article 2 : autorise la société SOLARHONA à réaliser toute démarche d'autorisation d'urbanisme du projet photovoltaïque.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation de territoire relatives aux parcelles communales du site potentiellement occupé par SOLARHONA ou ses éventuels partenaires. Cette convention permettra de mobiliser le terrain pour les différents besoins de l'étude.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

## 5. Annexes

1 - Mémoire technique

2 - Projet de promesse de convention d'occupation temporaire

3 - Plans

---

**N° 2024 / 09 / 09** – Réalisation d'un parc photovoltaïque – évolution du périmètre du projet – promesse de bail et convention de servitudes du domaine privé de la commune  
(rapporteur : M. Denis CANTIER)

### 1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 2021/01/18 du 30 janvier 2021 approuvant le principe d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles situées dans la zone de l'ancienne décharge et ainsi que sur les parcelles attenantes appartenant à la commune de Marguerittes ;

VU les délibérations n° 2023/06/42 du 14 juin 2023, n° 2023/10/13 du 11 octobre 2023 et n° 2024/01/12 du 24 janvier 2024 relatives aux procédures d'acquisitions et d'échanges des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération n° 2023/11/11 du 29 novembre 2023 relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

### 2. Eléments de contexte

La commune de Marguerittes a décidé de valoriser son ancienne décharge, située quartier de Montrodier, par la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

La réalisation de ce projet se déroule en plusieurs étapes :

- ⇒ Une **première phase de faisabilité et de conception**, comprenant notamment la sécurisation de l'assiette foncière concernée par le projet ainsi que la réalisation de diverses études environnementales et mesures in situ. Cette phase se conclut par la définition de l'implantation finale du projet la plus adéquate au regard des enjeux présents sur la zone, la rédaction des « impacts et mesures » sur la base de l'implantation choisie et le dépôt des demandes d'autorisations administratives et d'exploiter (permis de construire, ...). Cette phase initiale d'études a porté sur presque 20 ha pour une prévision de 10 ha d'espaces clôturés et 7 ha destinés à l'implantation des panneaux. Cette première phase doit faire l'objet d'une délibération favorable du conseil municipal.
- ⇒ Une **seconde étape d'instruction** du dossier par les services de l'Etat afin de vérifier la qualité du projet proposé sur les plans technique, juridique, financier et réglementaire.

⇒ Une **troisième phase de construction et d'exploitation**, jusque et y compris le démantèlement du parc conformément aux textes légaux et réglementaires applicables.

Les études techniques et environnementales engagées depuis le lancement du projet ont permis, comme annoncé, d'optimiser la surface d'emprise du projet à savoir 8 ha au total dont 5,6 ha clôturés et moins de 4 ha concernés par l'implantation des panneaux. Le tout pour une production égale.

La commune dispose aujourd'hui de la totalité de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet.

### **3. Incidence financière**

Redevance annuelle de 17 500 € par MWc produit pendant la durée de la convention à savoir 30 ans. Sur une base de production estimée à ce jour à 7,18 MWc, cette redevance est estimée à 125 650 € à la mise en service de l'installation.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au conseil municipal de donner son avis.*

*Monsieur SAUD fait état de l'historique de ce projet et des désaccords notamment sur la consommation des espaces de garrigues, l'atteinte portée à l'environnement tout en soulignant le bien-fondé de produire de l'énergie renouvelable, l'absence de vision et perspective d'avenir de maintien des espaces naturels conduisant à exprimer le non-sens de ce projet. Néanmoins, il est observé une réduction des espaces impactés par rapport au projet initial.*

*Monsieur le Maire rappelle les enjeux de l'Etat quant à la nécessité de produire des énergies décarbonées et de fait ce projet répond à cet objectif. L'énergie produite par ces 4 ha de panneaux permettra à des Marguerittois de bénéficier d'une énergie verte. Le projet répond par ailleurs au maintien d'un écosystème permettant par exemple de développer de l'agropastoralisme sur ce site. Il convient de noter que loyer perçu pendant la durée de la concession permettra de développer des investissements sur la commune. Enfin, il est intéressant de rappeler que les projets photovoltaïques développés sur le territoire communal font appel à plusieurs sociétés permettant de bénéficier d'une offre diversifiée et de qualité.*

*Monsieur CANTIER indique sa fierté vis-à-vis de la position et du soutien de ses collègues sur ces projets qui répondent à une prise de conscience collective pour le devenir de notre planète.*

### **4. Décisions**

Après avis de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

**Article 1** : autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de bail et de convention de servitudes du domaine privé de la commune aux conditions indiquées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire, à signer tout acte et à effectuer toutes démarches complémentaires nécessaires à l'accomplissement de ces actes.

### **5. Annexes**

1. Note de synthèse présentant le projet
2. Carte initiale du projet
3. Carte actualisée du projet

**N° 2024 / 09 / 10** – Acquisition de la parcelle BD 824 dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque  
(rapporteur : M. Denis CANTIER)

### 1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant l'échange et l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

CONSIDERANT que dans le cadre des négociations certains propriétaires ont demandé l'acquisition en totalité de leur propriété ou un échange avec une parcelle communale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition du restant de la BD 824 appartenant à M. BRANA ;

### 2. Eléments de contexte

La commune de Marguerittes a souhaité valoriser son ancienne décharge située quartier de Montrodier par la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

Suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, la société VSB a été désignée lauréate.

Pour sécuriser l'assiette foncière, la commune a délibéré pour acquérir d'autres parcelles situées dans le périmètre.

Les négociations avec certains propriétaires conduisent à des acquisitions de l'ensemble de leur propriété voire des échanges avec des parcelles communales. Afin de finaliser les procédures d'acquisition nécessaire à l'optimisation des conditions de sécurisation du projet (accès et protection incendie), la commune souhaite à présent acquérir le restant de la parcelle BD 824 appartenant à M. BRANA.

### 3. Incidence financière

Acquisition BRANA pour 1 052 € (10/24<sup>e</sup> de 2 525 m<sup>2</sup>).

Frais de notaire à la charge de la commune.

Frais de bornage à la charge de la commune.

*◇ Après exposé du rapport, il est demandé au conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

### 4. Décisions

Après avis de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : se prononce favorablement pour l'acquisition du reste de la BD 824 pour une superficie de 1 052,08 m<sup>2</sup>.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'acquisition de cette parcelle.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

## 5. Annexe

Néant

---

**N° 2024 / 09 / 11** – **Dérogation au repos dominical des salariés en 2025**  
(rapporteur : M. Eric MARC)

### 1. Aspects juridiques

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L3132-25-4, L3132-26 et L3132-27 ;

VU la demande reçue à la mairie le 17 juillet 2024 de Mobilians Occitanie sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle portant dérogation au repos dominical des salariés des entreprises distributrices de véhicules pour les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025 ;

VU la demande reçue à la mairie le 25 juillet 2024 du magasin Grand Frais sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle portant dérogation au repos dominical des salariés pour les 21 et 28 décembre 2025 ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de ces demandes et que ces dérogations sont données à condition du respect des contreparties prévues par les articles L3132-25-4 et L3132-27 du Code du travail et par les conventions collectives en termes de repos compensateur, de rémunération du salarié et du respect du principe du volontariat du salarié ;

### 2. Éléments de contexte

La loi n° 2015-990 du 6 août 1995 modifie la législation sur les dérogations à l'interdiction de l'ouverture des commerces le dimanche et porte à 12 au maximum le nombre des dimanches travaillés.

### 3. Incidence financière

Néant

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

### 4. Décisions

Après avis de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des entreprises distributrices de véhicules situées sur le territoire de la commune de Marguerittes, les 5 dimanches suivants :

- 19 janvier 2025,
- 16 mars 2025,
- 15 juin 2025,
- 14 septembre 2025,
- 12 octobre 2025.

Article 2 : émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle de l'ensemble des commerces de vente au détail alimentaires et non alimentaires et de services situés sur le territoire de la commune de Marguerittes, les 2 dimanches suivants :

- 21 décembre 2025,
- 28 décembre 2025.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal fixant à 5 le nombre d'ouvertures dominicales pour l'année 2025 pour l'ensemble des entreprises distributrices de véhicules suivant le calendrier défini à l'article 1.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal fixant à 2 le nombre d'ouvertures dominicales pour l'année 2025 pour l'ensemble des commerces de vente au détail alimentaires et non alimentaires et de services suivant le calendrier défini à l'article 2.

## 5. Annexe

Néant

---

**N° 2024 / 09 / 12** – **Demande de labellisation "Ciéuta Mistralenco"**  
(rapporteur : M. Rémi NICOLAS)

### 1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de Marguerittes pour la langue et la culture provençales ;

### 2. Eléments de contexte

Ciéuta Mistralenco est un label créé par le Felibrige, dans le but de distinguer les villes qui protègent, promeuvent et intègrent dans leurs politiques, la langue et la culture provençale. Il a pour vocation d'encourager l'engagement local et collectif sur tout le territoire félibréen.

Le Félibrige a lui, pour objet la défense, le maintien et la promotion de la langue, de la culture, de la civilisation et de l'identité des pays d'Oc, pour associer et inciter à se grouper tous ceux qui se reconnaissent dans la pensée et l'œuvre de Frédéric Mistral, Prix Nobel de Littérature en 1904 et grand défenseur de la langue provençale.

Frédéric Mistral a consacré sa vie et son œuvre au maintien de la langue, du costume et de l'identité provençale.

Avec la mobilisation de nombreuses associations, la commune de Marguerittes marque de longue date son engagement en faveur des traditions et de la culture provençale.

Ensemble elles ont développé tout au long de l'année 2024 un programme « Coup de Mistral sur Marguerittes » qui se conclura en décembre prochain par un événement célébrant le 100<sup>e</sup> anniversaire du Prix Nobel.

Clairement, Marguerittes et ses habitants sont attachés et acteurs de la culture provençale et l'obtention de ce label de cité mistralienne marquerait l'engagement de la commune dans le maintien de la langue provençale, la mise en valeur du patrimoine, l'engagement de la transmission et l'organisation de manifestations à caractère provençal.

Le label est organisé autour de la « charte des Ciéuta mistralenco » qui est jointe en annexe et dont la commune de Marguerittes réalise déjà la quasi-totalité des points.

Enfin, la ville candidate au label « Ciéuta mistralenco » doit désigner un référent. Il est proposé Mme Chantal BOURNETON, enseignante retraitée et animatrice des ateliers de langue provençale.

### 3. Incidence financière

Néant



◇ Après exposé du rapport, il est demandé au conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.

#### 4. Décisions

Après avis de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la candidature de la commune au label « Ciéuta Mistralenco ».

Article 2 : désigne Mme Chantal BOURNETON comme référente de cette candidature.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

#### 5. Annexe

Charte des Ciéuta Mistralenco

---

#### RELEVÉ DES DÉCISIONS

DÉCISION du 2 juillet 2024 de contracter une ligne de trésorerie dont les principales caractéristiques sont :

- prêteur : Caisse régionale de Crédit Mutuel ;
- objet : renouvellement de la ligne de trésorerie destinée à faire face à des besoins ponctuels et éventuels de disponibilités ;
- montant : 750 000€ ;
- taux : Euribor à 3 mois (moyenne mensuelle) augmenté d'une marge de 0,80 point ;
- commission d'engagement : 0,10 % du montant autorisé, soit 750 € payables à la signature du contrat.

DÉCISION du 18 juillet 2024 de recourir à une ligne de trésorerie dont les principales caractéristiques sont :

- prêteur : La Banque Postale ;
- objet : financement des besoins ponctuels de trésorerie ;
- montant : 500 000 € ;
- taux d'intérêt : €STR + marge de 1,33 % l'an ;
- commission d'engagement : 1 000 € payables au plus tard à la date d'effet de prise du contrat.

DÉCISION du 25 juillet 2024 de procéder au virement de crédits suivants afin d'assurer l'ordonnancement de dépenses au titre de la fongibilité des crédits comme suit :

SECTION	NATURE	CHAPITRE / ARTICLE	MONTANT
INVESTISSEMENT	DEPENSES	204 – 20421	+ 3 000 €
INVESTISSEMENT	DEPENSES	10 – 10226	- 3 000 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	693 541 €
Dépenses imprévues en investissement	336 985 €


DÉCISION du 10 septembre 2024 de souscrire un emprunt auprès de l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- objet : financement de la végétalisation et la désimperméabilisation des cours du groupe scolaire Peyrouse ;

- montant : 165 000 € ;
- durée : 20 ans ;
- mode d'amortissement : échéances constantes ;
- fréquence : trimestrielle ;
- taux fixe : 3,56 % ;
- trimestrialité : 2 891,94 €.

DÉCISION du 10 septembre 2024 de vendre le brûleur thermique Herbiogaz Country HM au prix de 1 500 € à la société BF Espaces verts.

Yohan MESSABIER  
Secrétaire de séance



Rémi NICOLAS  
Maire de MARGUERITES

